

Le 14 octobre 2024, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 octobre 2024

**Présents :**

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIERE, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Jérôme DROUET, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Amaury GARDE, M. Richard GRIFFON, Mme Céline CHAMPAGNON, M. Thomas VINCENT ;

**Absents :** Mme Maryline MARESCAL, M. Bruno VILLEMAGNE, Mme Karine BREURE, Mme DAUPHY-SABY, Mme Justine GIRARDON, M. Hervé PANDRAUD, Mme Sophie GOUDIN.

**Procurations :** Mme Maryline MARESCAL à M. Patrick BOUCHET, M. Bruno VILLEMAGNE à Mme Clémence SABAUT, Mme Karine BREURE à M. Pierre CLAVEL, Mme Jennifer DAUPHY-SABY à Mme Valérie PICQ, Mme Justine GIRARDON à M. Rémy GIRARDON, M. Hervé PANDRAUD à Mme Célia DUMAS.

**Secrétaire :** Mme Annabel TAILLANDIER

**OBJET : Approbation d'une convention partenariale pour le développement artistique dans La Loire à conclure avec le Département et l'Association Musique et Danses**

Monsieur le Maire explique que conformément au schéma départemental de développement des enseignements artistiques approuvé le 23 juin 2023, les établissements d'enseignement artistique ont la possibilité d'adhérer au « Réseau d'Enseignement Artistique de la Loire ».

Ainsi, l'association Musique et Danse La Fouillouse a pu obtenir des subventions attribuées par le Conseil Départemental en fonction de critères tels que :

- le niveau des élèves,
- la qualification et le statut des enseignants,
- la prise en compte des élèves inscrits dans les différentes disciplines enseignées (musique, danse).
- Les missions départementales de l'établissement

Il indique que le Conseil Départemental propose une nouvelle convention partenariale et explique que cette nouvelle convention a pour objet de définir :

- Le niveau d'implication de l'établissement d'enseignement artistique dans le réseau d'enseignement artistique de la Loire,
- Les engagements de la collectivité d'implantation de l'établissement,
- Les modalités d'attribution des subventions par le Département.

Il précise qu'elle prendra effet à partir de sa notification pour une durée de 4 ans.

*Le Conseil Municipal après avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** la convention partenariale pour le développement de l'enseignement artistique dans la Loire à conclure avec le Département et l'association Musique et Danses,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241014-72-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

Fait à la Fouillouse, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Patrick BOUCHET

La secrétaire de séance,  
Annabel TAILLANDIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241014-72-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN FAVEUR  
DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DE L'ART DRAMATIQUE**

**CONVENTION PARTENARIALE**

**Pour le développement de l'enseignement artistique dans la Loire  
(Établissement d'Enseignements Artistiques associatifs et territoriaux)**

Conformément au "Schéma départemental de développement des enseignements artistiques" (SDDEA) approuvé le 23 juin 2023, les établissements d'enseignement artistique ont la possibilité d'adhérer au "Réseau d'Enseignement Artistique de la Loire" (REAL).

La présente convention lie les partenaires suivants :

L'Établissement Ecole de musique et de danse de La Fouillouse  
ci-après dénommé Etablissement d'Enseignements artistiques  
Représenté par M. Christian MASSONIE, Président

La commune de La Fouillouse  
ci-après dénommée la collectivité d'implantation  
Représentée par M. Patrick BOUCHET, Maire  
dûment autorisé par une délibération du.....en date du.....,

Et, le Département de la Loire  
Représenté par son Président, Georges ZIEGLER  
dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 29 janvier 2024

**Article 1 LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION PARTENARIALE**

Le Département, l'établissement d'enseignement artistique et sa collectivité d'implantation conviennent du présent partenariat afin de contribuer au développement des enseignements artistiques.

La présente convention a pour objet de définir :

- \* le niveau d'implication de l'établissement d'enseignement artistique dans le réseau d'enseignement artistique de la Loire
- \* les engagements de la collectivité d'implantation de l'établissement
- \* les modalités d'attribution des subventions par le Département

**Article 2 NIVEAU D'IMPLICATION ET NATURE DE L'ENGAGEMENT DANS LE REAL**

L'Établissement d'enseignement artistique s'engage à remplir la mission principale des Etablissements d'Enseignement Artistique à l'intérieur du REAL tel que décrite dans le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques du 23 juin 2023. A savoir :

- effectuer sur son aire d'implantation une mission d'animation culturelle et de formation artistique des citoyens,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241014-72-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

- assurer des activités d'éveil, le 1<sup>er</sup> cycle plus éventuellement le 2<sup>ème</sup> cycle complet tel que défini dans le cursus des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique (SNOP) initiaux du Ministère.

L'adhésion au REAL implique que l'établissement remplisse les critères d'éligibilité et les engagements du Schéma départemental d'enseignement artistique. En cas de non-respect de ces critères et engagements, l'établissement pourra être exclu du REAL dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente charte.

L'Établissement d'Enseignement Artistique Ecole de musique et de danse de La Fouillouse ne remplit pas une mission départementale dans le REAL.

### **Article 3 NATURE DES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE D'IMPLANTATION**

#### **1-Rappel de la loi**

"Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements des enseignements publics artistiques".

#### **2-Rôle et obligations**

La collectivité d'implantation a un rôle de soutien à jouer envers les initiatives locales. Cet accompagnement peut être matériel (prêt de locaux, etc) mais il est important qu'il soit effectué sous forme d'aide financière.

#### **3-Modalités et participation financière**

La collectivité d'implantation s'engage à participer financièrement aux dépenses de l'école d'enseignement artistique afin de réduire la part demandée aux familles et à maintenir ce service sur son territoire pendant toute la durée de la convention partenariale sous réserve des crédits votés par son Assemblée délibérante.

### **Article 4 NATURE DES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **1-Rappel de la loi**

Article L 216-2 du code de l'éducation : « Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique » modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – article 51.

« Le département fixe au travers de ce Schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement artistique initial ».

#### **2-Rôle et obligations**

Le Département a un rôle de coordination du REAL et reste le garant de la communication interne et externe de ce réseau.

Plus largement, le Département s'engage à respecter et à faire respecter le SDDEA.

#### **3-Modalités et participation financière**

Conformément aux dispositifs prévus dans le SDDEA, compte tenu des missions principales et, le cas échéant, des missions complémentaires, énoncées ci-dessus, que l'EEA accepte d'effectuer, le Département s'engage à le subventionner conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale pendant toute la durée de la présente "convention partenariale" sous réserve des crédits votés par l'Assemblée départementale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241014-72-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024

## Article 5 DUREE, RECONDUCTION ET EXTINCTION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa notification. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un bilan général effectué par le comité de suivi du SDDEA.

La présente convention prendra fin automatiquement, avant la durée des 4 ans prévue à l'alinéa 1 du présent article, en cas de modification du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Au cours de sa validité, la convention pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'un au moins des partenaires, sous réserve de l'acceptation de cette modification par la totalité des signataires.

## Article 6 RESILIATION

En cas de non-respect par un établissement adhérent au REAL des engagements inscrits dans la « Convention », son exclusion du REAL pourra être prononcée, après avis du Comité de suivi, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention accordée par le Département sera alors calculée, à la date de l'effet de la résiliation, au prorata-temporis de la période pendant laquelle il a continué à faire partie du réseau.

Un établissement peut cesser à tout moment d'adhérer au REAL. Il doit en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention accordée par le Département sera alors calculée, au prorata-temporis de la subvention de l'année en cours à la date de l'effet de la mise en demeure.

Fait à St-Etienne,

Le ..... 29 JAN 2024 .....

Pour l'établissement d'enseignement artistique,  
M. Christian MASSONIE,  
Président

Pour la collectivité d'implantation,  
M. Patrick BOUCHET,  
Maire

Pour le Département,  
Le Président,



Georges ZIEGLER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20241014-72-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2024